

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1921

Budget général des Recettes et des Dépenses
pour l'exercice 1921 ⁽¹⁾.

TABLEAU III. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE ⁽²⁾.

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice,
par M. DU BOST.

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, CARTON,
le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS et DU BOST, rapporteur.

MESSIEURS,

Les dépenses ordinaires prévues au Budget du Ministère de la Justice, soumis au Sénat, présentent une augmentation de 28,178,000 francs sur l'exercice 1920.

Suivant la règle adoptée par la Commission de la Chambre des Représentants, une somme totale de 2,145,200 francs, prévue pour indemnité mobile de vie chère a été transférée au Budget extraordinaire : il y a lieu d'approuver cette mesure.

Les majorations demandées sont justifiées.

Les plus importantes sont celles découlant de la mise en vigueur des lois des 31 juillet et 10 août 1920 portant augmentation : la première, des traitements des membres de l'ordre judiciaire et de la justice militaire ; la seconde, des traitements des ministres du culte, comme aussi de l'application du nouveau barème des traitements des fonctionnaires et employés et de l'octroi des indemnités de résidence et de famille.

Le chapitre IX relatif aux prisons prévoyait, sous l'article 49, un crédit de 450,000 francs pour les frais d'impression et de bureau ; la Chambre l'a, à bon droit selon votre Commission, réduit à 250,000 francs.

(1) Projet de loi n° 191.

(2) Voir *Annales parlementaires* de la Chambre des Représentants, séances des 23, 24 et 30 juin 1921.

En cette matière, où le gaspillage est aisé, la plus grande parcimonie s'impose et sa nécessité a d'ailleurs été signalée par plusieurs des commissions sénatoriales, à l'occasion de l'examen des budgets.

Les crédits sollicités pour dépenses exceptionnelles, c'est-à-dire non périodiques, s'élèvent en totalité à 1,670,000 francs, dépassant ainsi de 165,000 francs ceux accordés en 1920 ; ils n'ont donné lieu à aucune observation.

Quant aux dépenses extraordinaires, dont le montant total est de 9,475,000 francs, elles comprennent entre autres un poste de 1,000,000 de francs à affecter à la construction d'une annexe psychiatrique à la prison de Saint-Gilles.

Bien que favorable, en principe, à ce crédit, votre Commission a été frappée de son montant qui lui paraît à première vue énorme.

Sans vouloir proposer un amendement à ce sujet, elle croit devoir recommander au Gouvernement de faire en sorte de ne pas l'épuiser et d'observer la plus stricte économie dans les travaux d'édification de la construction projetée.

D'une façon générale, votre Commission, à l'instar des autres, attire l'attention sur la nécessité de comprimer sévèrement les dépenses de l'État, sous peine de compromettre irrémédiablement ses finances et, partant, le relèvement du pays.

* * *

Votre Commission se plaît à rendre hommage aux nobles efforts, à l'activité en éveil et au zèle éclairé et averti déployés par l'honorable Ministre de la Justice dans l'accomplissement de la mission qu'il s'est impartie de faire bénéficier le régime de la bienfaisance et le régime pénitentiaire des enseignements de l'expérience et de la science.

En invitant les Commissions de la Justice de la Chambre et du Sénat à visiter les prisons de Saint-Gilles et de Forest et le dépôt de mendicité de Merxplas, pour leur permettre de se rendre compte de visu des modifications apportées, grâce à sa sollicitude, au régime des détenus, mendiants et vagabonds, il a attesté son désir de faire collaborer le Parlement à son œuvre ; nous devons lui en témoigner le plus grand gré.

Le but qu'il poursuit avec constance est clairement défini, comme suit, dans son rapport au Roi, précédant l'arrêté royal instituant le Conseil supérieur des prisons :

« L'évolution du droit pénal, les progrès de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle, la transformation des idées sur la nature et le but de la répression, doivent nécessairement entraîner des modifications profondes dans l'organisation du régime des prisons. »

C'est à remplir ce but qu'il convie les Chambres à l'aider.

La tendance générale de la réforme qui doit ainsi s'accomplir, avec prudence et mesure, par la voie de l'évolution et non du bouleversement de notre droit répressif, incline les criminologues vers l'individualisation de la peine.

« Notre législation positive n'est plus au pas », comme le dit fort justement M. le député Van Dievoet dans son discours savant et solidement documenté du 23 juin, à la Chambre, et il le démontre en ces termes :

« Issu de la révolution française, revu par les représentants de l'école classique, notre Code pénal traite un peu trop le criminel comme une entité théorique, il connaît et punit avant tout le crime et perd un peu de vue la personnalité du délinquant. Au point de vue de la répression, ce système-là est défectueux ; ce qui importe, ce n'est pas autant l'acte commis que la personne qui s'en est rendue coupable et le degré de perversité dont elle a fait preuve ».

Le sillon dans lequel marche l'honorable Ministre de la Justice n'a-t-il pas été ouvert par son illustre prédécesseur Jules Lejeune, à l'initiative hardie duquel nous sommes redevables de la condamnation et de la libération conditionnelles, comme aussi de la mise à la disposition du Gouvernement des mendiants et vagabonds, heureuse application du système de la sentence indéterminée, et suivi par M. Henry Carton de Wiart qui, pendant son passage fécond au Ministère de la Justice, a enrichi la législation pénale de la loi sur la protection de l'enfance dont le mobile est l'amendement et la réformation du jeune délinquant par des mesures pratiques de garde, d'éducation et de préservation et non par des peines ?

Parmi les problèmes qui appellent une solution rapide, deux surtout doivent retenir les préoccupations du législateur en matière répressive : ce sont ceux que soulèvent les dangers de l'impunité des anormaux et la récidive.

Les anormaux ont fait l'objet, lors du 6^e Congrès de médecine légale qui s'est tenu récemment à Bruxelles, d'un rapport savamment élaboré qui fait le plus grand honneur à son auteur M. Holvoet, procureur du Roi à Bruxelles.

Après avoir rappelé que le droit pénal belge ignore les anormaux, puisque, basé sur le principe de la responsabilité, il confère pour seule mission au juge de rechercher si l'inculpé est coupable et de proportionner la peine au degré de sa culpabilité ; il signale avec force le danger que fait courir à la société la mise en liberté prématurée de ces deshérités qui, à raison de leur responsabilité réduite, bénéficient des circonstances atténuantes quand ils ne sont pas purement et simplement acquittés.

Et après avoir démontré, en se basant sur des exemples impressionnants, que notre droit pénal ne peut se priver plus longtemps des données de la science médico-mentale et de la science pénitentiaire, il préconise pour les inculpés âgés de plus de seize ans, qui sont des anormaux, des mesures inspirées de celles édictées par la législation sur la protection de l'enfance et notamment, la mise en observation des anormaux dans l'annexe psychiatrique de la prison et leur internement dans une des prisons-écoles dont l'organisation rentre dans le cadre de la réforme du régime pénitentiaire.

Ce rapport fixe, avec précision et netteté, les bases essentielles d'un projet de loi qui ne saurait tarder à voir le jour.

Les statistiques produites à la Chambre par M. Vandervelde révèlent qu'avant la guerre — et la situation ne doit pas s'être sensiblement modifiée depuis — le nombre des récidivistes était à peu près égal à celui des primaires.

Or, les récidivistes invétérés constituent pour la Société un danger plus grand que tels meurtriers qui, remis en liberté, ne commettraient plus un second crime.

De là la nécessité de renforcer les peines qui frappent la récidive.

D'autre part, M. Vandervelde a annoncé qu'il avait mis à l'étude la réforme du Code pénal, spécialement en ce qui concerne les anormaux récidivistes qui ne peuvent être rendus à la société prématurément.

*
* *

L'expérience faite jusqu'ici de la juridiction du juge unique n'a pas été suffisamment longue pour qu'il soit possible de se prononcer définitivement sur son maintien et son avenir.

Si elle a des partisans convaincus, elle continue à rencontrer des adversaires décidés et il semble bien que l'heure de la consacrer définitivement dans nos codes n'ait pas encore sonné.

Certes, la multiplicité des chambres issues de l'établissement du juge unique facilite le jugement plus rapide des innombrables causes qui encombrant les prétoires, mais est-il téméraire de dire que les justiciables ont un intérêt primordial, moins à ce que leur cause soit promptement qu'à ce qu'elle soit bien jugée ?

Le juge unique doit être un magistrat d'élite puisqu'il doit réunir, à un plus haut degré que celui qui siège avec d'autres, un ensemble de dons naturels rare à rencontrer et qui doit se compléter par beaucoup de science et non moins d'expérience.

L'aiguillon de la responsabilité personnelle peut, il est vrai, le rendre particulièrement attentif à l'accomplissement de sa mission, mais il est, d'autre part, nonobstant l'avis du ministère public, livré à lui-même sans pouvoir faire contrôler ses impressions et son opinion, en d'autres termes, sans rencontrer l'aide du délibéré dont, au témoignage d'éminents magistrats, jaillit souvent la lumière. Et c'est dire, en un mot, que la qualité du magistrat est ici essentielle et que le juge unique doit être de capacité et de talent éprouvés et même exceptionnels.

Or, pareil élément de choix sera toujours difficile à trouver.

Le problème à résoudre se rattache ainsi intimement à celui du recrutement de la magistrature qui doit rester au nombre de nos préoccupations, comme il l'a été lors de la discussion de la loi du 31 juillet 1920 sur l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

C'est parmi les avocats que, depuis l'armistice surtout, les établissements financiers, plus nombreux que jamais, les sociétés d'assurances et d'autres grands organismes, recrutent le plus volontiers les hommes destinés à constituer leur haut personnel.

Si l'on n'y prend garde, invinciblement attirés par les situations

largement rémunérées que leur offrent ces sociétés, nombre d'entre eux, parmi les meilleurs, hésiteront à embrasser la carrière judiciaire à une époque où les difficultés matérielles de la vie sont telles qu'elles font facilement naître le souci.

Pour éviter qu'ils s'en écartent, force sera bientôt de majorer à nouveau les traitements des magistrats, comme l'a d'ailleurs pressenti votre Commission qui n'a considéré la loi du 31 juillet 1920 que comme une étape. Si les traitements de base que cette loi a établis peuvent, à la rigueur, ne subir qu'une majoration peu importante, les augmentations périodiques qu'elle a fixées sont absolument insuffisantes.

A la croisée des chemins qui s'ouvrent devant lui au moment où il oriente sa vie, le jeune avocat qui a de l'attrait pour la magistrature, se résoudra aisément à ne toucher qu'un traitement de début relativement modeste, à la condition que la carrière qu'il embrasse lui assure pour l'avenir une rémunération pécuniaire en rapport avec la croissance de ses besoins et de ceux de sa famille.

C'est donc dans la voie de l'accroissement notable des augmentations périodiques que l'on devra entrer résolument si l'on veut conserver au pays le bienfait d'une magistrature à la hauteur de sa noble tâche.

*
* *

Votre Commission, comme celle de la Chambre, s'est émue de la situation signalée à MM. les Ministres de la Justice et des Travaux publics par M. des Cressonnières, bâtonnier du barreau d'appel de Bruxelles, qui se plaint, au nom du barreau, et de l'état défectueux du mobilier des salles d'audience, et, plus encore, de la fâcheuse disposition du mobilier des nouvelles chambres créées ensuite de l'établissement de la juridiction du juge unique.

Dans ces chambres — anciennes chambres du Conseil, d'ailleurs exiguës, attenantes aux salles d'audience — le juge siège, dans un fauteuil bas, à une petite table devant laquelle viennent se grouper, debout, avocats et avoués, cependant que le public se presse contre les portes et dans les coins.

Il n'y a donc pas, dans ces locaux, un recul suffisant pour qu'existe, entre le magistrat et les plaideurs et entre ceux-ci et le public, la distance respectueuse nécessaire à la solennité de l'audience.

Pareil état de choses est aussi nuisible au prestige de la justice qu'à la dignité du barreau.

Il crée entre le siège et la barre trop d'intimité et, en portant atteinte à l'autorité du juge, est de nature à faire dégénérer les plaidoiries en conversations.

Un tel cadre n'est pas propice à l'éloquence judiciaire qui s'y déroule malaisément, principalement dans les causes où elle doit revêtir un caractère élevé. Sous peine d'abaisser le niveau des débats judiciaires et de contrarier la bonne administration de la justice, des mesures urgentes s'imposent pour que magistrature et barreau jouissent d'installations dont le luxe peut être banni mais qui doivent, pratiquement, les mettre à même d'exercer dignement leur mission.

La discussion du Budget à la Chambre a porté entre autres objets sur l'institution du service anthropologique établi par l'arrêté du 30 mai 1920. Le rapport au Roi qui l'a précédé disait avec vérité : « Le traitement pénitentiaire ne peut produire des résultats utiles que s'il est approprié à la constitution physique et psychique de chaque délinquant, et la condition préalable d'une telle individualisation est un classement systématique des condamnés, qui fasse notamment parmi eux le départ des normaux et des anormaux ».

Heureuse est l'initiative prise ici par M. le Ministre de la Justice, auquel M. le Ministre Renkin avait ouvert la voie en créant, à la prison de Forest, un embryon de laboratoire.

Il a donné à la Chambre, sur l'organisation du nouveau service, des renseignements qui doivent écarter les craintes de ceux qui craignaient qu'il n'empiète sur les attributions d'autres services et ne réduise le rôle des directeurs de prison en les plaçant sous la dépendance des anthropologues.

Il a exposé que le service d'anthropologie comprend des services locaux consistant en des laboratoires de psychiatrie annexés aux prisons les plus importantes et dirigés par un médecin anthropologue et a donné sur leur fonctionnement des précisions que nous croyons utile de reproduire ici :

« La mission des médecins anthropologues est de procéder à l'examen anthropologique des condamnés récidivistes et des condamnés primaires à une peine principale de trois mois au moins. Ils dressent, pour chacun des détenus examinés, un rapport qui a pour objet de fixer le traitement pénitentiaire du détenu...

» Le rapport est adressé au directeur de la prison et soumis à la discussion. Y prennent part : l'aumônier, l'instituteur et le surveillant en chef. »

Quant à l'organisme central, il est placé sous la direction de M. le docteur Vervaeck, un des maîtres les plus autorisés de la science psychiatrique, au zèle et au dévouement inlassables duquel il convient de rendre un spécial hommage.

Le but poursuivi est de classer les délinquants, de les sérier, pour employer le langage des psychiatres et ce, de manière à créer des groupes correspondant aux divers états pathologiques et aux divers degrés de responsabilité des détenus et, comme conséquence et dans la limite des possibilités, de fonder des établissements spéciaux entre lesquels ils seront répartis.

La réforme amorcée paraît devoir produire d'heureux fruits, mais à la condition toutefois qu'on ne pousse point le classement et la création d'écoles et de prisons spéciales à l'extrême.

Une autre réforme à laquelle s'est spécialement et ardemment attaché M. le Ministre de la Justice est celle de l'élargissement du régime cellulaire et de l'organisation du travail en commun.

Elle aussi a eu les honneurs d'une intéressante discussion à la Chambre.

L'exposé complet des modifications actuellement préconisées en matière de régime pénitentiaire dépasse les limites de ce rapport.

Qu'il nous suffise donc de constater que, contrairement à ce que

d'aucuns redoutaient, il n'est entré ni dans la pensée de nos criminalistes les plus autorisés, ni dans les intentions du Département de la Justice, de désavouer en bloc le régime cellulaire, c'est-à-dire de le supprimer pour le remplacer par celui du travail en commun.

Le régime cellulaire a fait ses preuves.

Le sénateur Bérenger qui s'est illustré dans la science pénale, en synthétisait les avantages en ces termes lapidaires :

« Nous avons la certitude que l'encellulement empêche le prisonnier de devenir pire, ce qui est déjà beaucoup. On peut, de plus, espérer qu'il sera accessible aux bonnes influences ».

Et le professeur Vidal, dont le cours de droit criminel et de science pénitentiaire est universellement réputé, écrivait :

« En fait, tous les directeurs de prisons cellulaires et les membres des sociétés de patronage constatent que le régime cellulaire est favorable à la moralisation du détenu, à son reclassement social, à l'exercice du patronage qui est la plupart du temps empêché ou entravé par les entraînements malsains de la prison commune. »

Mais est-ce à dire que le régime cellulaire soit une panacée et qu'il ne puisse être mitigé dans son application comme aussi complété par un système de travail en commun, dans des limites à déterminer ?

Est-ce à dire également que la durée de la détention cellulaire doive être prolongée outre mesure ?

Personne ne le soutiendra.

M. le Ministre de la Justice a fait, en cette grave matière, à la Chambre, des déclarations très nettes qui doivent donner tous apaisements à ceux qui pensent (et nous sommes parmi eux) qu'il faut aborder la réforme entamée avec prudence et ne pas généraliser un système de travail en commun sans en faire, au préalable, l'expérience méthodique.

M. le Ministre n'a pas méconnu les effets démoralisants de la promiscuité et la nécessité de maintenir la cellule dans une large mesure et notamment « pour les heures de repos, pour les heures de sommeil, pour les heures d'étude ou de recueillement » ; il s'est plu à reconnaître que les préférences des détenus qui demanderaient à travailler en cellule plutôt qu'en commun devaient être respectées et qu'un certain nombre de prisonniers continueraient à travailler en cellule.

Mais, d'autre part, il a affirmé sa conviction que le travail en commun, ressemblant à celui de la vie libre, sera plus efficace, en général, pour amender, améliorer et reclasser le détenu que le régime cellulaire rigide du temps passé.

Cette idée n'est d'ailleurs pas nouvelle et avait, à l'état embryonnaire, inspiré à Jules Lejeune, un projet de loi déposé par lui le 5 juillet 1889 et dont le préambule disait :

« L'administration de la prison commune pourra séparer dans des quartiers distincts, les catégories de condamnés pendant la nuit, les faire travailler par groupes peu nombreux, dans de vastes ateliers où ils seront largement espacés et facilement surveillés... »

Il semble que l'expérience commencée doive être encouragée par la législature.

* * *

La loi du 19 août 1920, modifiant l'article 223 du Code d'instruction criminelle, a donné une première satisfaction aux partisans de l'instruction contradictoire en ouvrant la Chambre du conseil au prévenu, à la partie civile et à leurs conseils et en édictant que, pour qu'ils y soient efficacement entendus, le dossier sera mis au greffe à leur disposition, au moins dix jours avant la comparution et qu'ils pourront en faire prendre copie.

Dans la séance du 24 juin dernier, M. le Ministre de la Justice a déclaré que si le Gouvernement n'a pas représenté jusqu'ici le projet contenant le livre premier du Code de procédure pénale et instaurant l'instruction contradictoire appelée à remplacer le régime vétuste de l'instruction secrète, projet qui avait été déposé sur le bureau de la Chambre le 24 avril 1914 et avait fait l'objet d'un substantiel et savant rapport de M. Servais, c'est uniquement parce que les Chambres n'auraient pu s'occuper utilement du travail de revision, naturellement compliqué et délicat, du Code d'instruction criminelle avant les prochaines élections.

Votre Commission émet le vœu de voir le Gouvernement saisir les Chambres, dès le début de la prochaine législature, d'un projet destiné à réaliser enfin une réforme attendue avec impatience dans les sphères judiciaires.

* * *

Les articles du Budget de la Justice ont été votés dans la séance de la Chambre du 30 juin 1921.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.